



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
10 novembre 2003
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 15 octobre 2003, à 10 heures

Président : M. Baja (Philippines)
Puis : Mme Ramoutar (Vice-Présidente) (Trinité-et-Tobago)

Sommaire

Point 156 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-55855 (F)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 156 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/58/37 et Corr.1 et Add.1 et A/C.6/58/L.10)

1. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, présente les rapports de ces organes (A/58/37 et A/C.6/58/L.10, respectivement).

2. Le Président du Groupe de travail indique qu'à la première séance de celui-ci, il a invité les délégations à lui présenter des propositions concrètes au sujet de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargé de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Plusieurs délégations l'ont informé que les consultations sur la question se poursuivaient, notamment au niveau politique, dans leurs capitales et, à la lumière de la résolution 57/27 de l'Assemblée générale, ont exprimé le souhait que la question demeure à l'ordre du jour.

3. Les consultations officieuses ont montré que des divergences de vue substantielles subsistaient au sujet de l'article 18, relatif aux exclusions du champ d'application du projet de convention générale sur le terrorisme international. Un accord sur cet article faciliterait un accord sur d'autres questions, notamment l'article 2 bis, sur la relation entre le projet de convention générale sur le terrorisme international et les conventions sectorielles. Les délégations ont également rappelé leurs diverses positions sur la question du champ d'application du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Président du Comité spécial a exploré toutes les possibilités en vue de parvenir à un compromis sur ces questions et remercie les délégations qui ont présenté des propositions pour favoriser un tel compromis.

4. En dépit de divergences fondamentales, toutes les délégations souhaitent préserver les acquis du Comité spécial et du Groupe de travail. Il est à l'évidence nécessaire que les délégations restent motivées pendant et après la session en cours de l'Assemblée générale et qu'elles fassent montre d'un esprit de compromis et de la volonté politique nécessaire. Pour conserver son élan

à ce processus, auquel toutes les délégations sont attachées, la Commission et les autres organes mandatés à cet effet par l'Assemblée générale doivent continuer de s'acquitter de manière constructive des fonctions délibérantes législatives qui sont les leurs.

5. **M. Løvald** (Norvège) dit que le terrorisme international représente un défi pour la sécurité de tous; deux mois seulement auparavant, l'Organisation des Nations Unies a été victime d'un attentat odieux qui a fait de nombreux blessés et plusieurs morts, notamment Sergio Vieira de Mello, Haut Commissaire aux droits de l'homme et Représentant spécial du Secrétaire général. La communauté internationale doit aux victimes de tous les attentats terroristes de ne ménager aucun effort pour prévenir de telles atrocités.

6. Le terrorisme international est une menace mondiale qui appelle une riposte mondiale. L'Organisation des Nations Unies doit prendre la tête de l'action dans ce domaine, mais les organisations régionales peuvent aussi jouer un rôle vital, en particulier en contribuant à l'application de la résolution 1373 (2001). La lutte contre le terrorisme implique peut-être une large gamme de mesures politiques, diplomatiques, économiques, juridiques et militaires, qui doivent être pleinement conformes au droit international, notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait donc suivre attentivement les travaux du Comité contre le terrorisme qui, grâce au dialogue qu'il entretient avec les États, aide ces derniers à identifier et éliminer les obstacles à l'application de la résolution 1373 (2001). La Norvège a soutenu les mesures antiterroristes de l'Union africaine, de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et du Conseil de l'Europe.

7. Le représentant de la Norvège lance un appel en faveur d'une stratégie élargie et renforcée faisant intervenir l'Organisation des Nations Unies, les dirigeants politiques et religieux, le secteur privé et la société civile. La Conférence qui s'est tenue à New York le 22 septembre 2003 sur le thème « Combattre le terrorisme pour l'humanité » à l'initiative du Premier Ministre norvégien et du Prix Nobel Elie Wiesel a montré qu'il fallait comprendre les causes profondes de la haine et du terrorisme; le rapport final de cette conférence sera présenté au Comité contre le terrorisme et une conférence de suivi est prévue.

8. Il est fréquent que les États en déliquescence et les régimes répressifs suscitent la haine, l'extrémisme et la terreur, mais il ne semble n'y avoir guère de liens, voire ne pas y en avoir du tout, entre pauvreté et terrorisme; de nombreux terroristes viennent de la bourgeoisie ou de la haute bourgeoisie. La meilleure manière de combattre le terrorisme consiste à garantir l'état de droit et le respect des droits de l'homme et à permettre non seulement à l'ambition, aux espoirs et aux croyances de chacun, mais aussi à la colère et à la douleur de s'exprimer. Les désirs, les buts et la colère s'expriment fréquemment en termes religieux, les extrémistes pervertissent les textes religieux pour justifier des atrocités et les dirigeants religieux se sont trop fréquemment abstenus de faire entendre leurs voix contre l'intolérance et l'extrémisme. De plus, d'innombrables enfants sont élevés dans une atmosphère de haine, d'intolérance et de mépris des droits de l'homme; l'éducation à la tolérance et au respect mutuel devrait faire partie de la campagne antiterroriste.

9. Les États ne devraient pas permettre à leurs divergences sur la définition du terrorisme d'entraver les travaux d'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire; en particulier, le risque que des groupes terroristes mettent la main sur des armes de destruction massive ne peut être surestimé.

10. **M. Balarezo** (Pérou), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que le décès récent de hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies vient rappeler que nul n'est à l'abri d'un acte criminel de terrorisme. La communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour mettre au point un système multilatéral global d'instruments juridiques dans le cadre d'une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme, afin que ceux qui commettent, planifient ou financent des actes terroristes soient traduits en justice. Une telle stratégie doit être appliquée en respectant pleinement l'état de droit et les droits de l'homme.

11. Au Sommet qu'il a tenu en mai 2003 à Cusco (Pérou), le Groupe de Rio a déclaré qu'il était résolu à renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme et contre les problèmes connexes que sont le trafic de drogues, le blanchiment de capitaux et le trafic d'armes illicites, et à accroître les échanges d'information afin de prévenir les actes de terrorisme et leur financement. La Convention interaméricaine

contre le terrorisme est récemment entrée en vigueur et l'Organisation des États américains (OEA) a organisé une réunion à Washington la semaine précédente dans le cadre du suivi de la réunion extraordinaire qu'a tenue le Comité contre le terrorisme avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales à New York, en mars 2003.

12. Chaque pays a une responsabilité dans la lutte contre le terrorisme; toutefois, la vocation universelle et la légitimité de l'Organisation des Nations Unies lui confèrent le rôle de chef de file s'agissant de protéger l'humanité contre cette menace. Le Groupe de Rio est préoccupé par l'absence de volonté politique de faire des progrès substantiels dans l'élaboration des deux projets de conventions contre le terrorisme et par la tentative consistant à établir un lien inutile entre elles. Le risque que des terroristes obtiennent des armes nucléaires est si considérable qu'il ne faut négliger aucune possibilité de parvenir à un accord sur ce sujet. C'est pourquoi le représentant du Pérou se félicite de la proposition mexicaine (A/C.6/56/WG.I/CRP.9) relatif à un nouveau paragraphe pour l'article 4 du projet de convention internationale pour la répression des armes de terrorisme nucléaire, qui constitue un moyen créatif et constructif de sortir de l'impasse actuelle. Il engage également les coordonnateurs à organiser des consultations entre la session en cours et la reprise de la session de l'Assemblée générale afin de régler les quelques questions qui demeurent en suspens en ce qui concerne le projet de convention générale sur le terrorisme international; la mort de Sergio Viera de Mello et d'autres victimes du terrorisme oblige la communauté internationale à passer à l'action.

13. **M. Alcalay** (Venezuela) dit que la lutte contre le terrorisme est devenue une question de politique étrangère importante pour le gouvernement vénézuélien, qui participe activement aux efforts déployés pour lutter contre ce fléau aux niveaux national et international. Le Venezuela a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation d'enfants à des conflits armés, et il a présenté des rapports au Comité contre le terrorisme et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida ainsi que les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. Le

Gouvernement vénézuélien participe aussi activement aux activités antiterroristes régionales et a récemment incorporé la Convention interaméricaine contre le terrorisme dans sa législation nationale. Les médias ont donné une image déformée de l'engagement du Venezuela en faveur du terrorisme, mais les actes du Gouvernement vénézuélien parlent d'eux-mêmes.

14. L'action nationale, sous-régionale et régionale serait incomplète en l'absence d'une action comparable au niveau international. Des événements récents ont montré que les États ne pouvaient lutter contre les attentats terroristes s'ils n'ont pas la volonté politique d'adopter aussi rapidement que possible des projets de convention qui jetterait les bases juridiques d'une coopération internationale dans ce domaine. Il est également essentiel d'éliminer les causes du terrorisme, à savoir la pauvreté et la marginalisation. Enfin, le représentant du Venezuela rend hommage à la mémoire de Sergio Vieira de Mello et des autres victimes du terrorisme.

15. **M. Al-Marzooqi** (Émirats arabes unis) dit qu'en dépit des conventions et accords internationaux contre le terrorisme conclus durant la décennie écoulée, les années récentes ont vu un accroissement du nombre et de la gravité des attentats terroristes. Le terrorisme institutionnalisé frappe des victimes innocentes de toutes les races et groupes ethniques, comme l'ont montré les attaques récentes perpétrées contre le personnel des Nations Unies qui se trouvait à Bagdad dans le seul but d'aider le peuple iraquien à retrouver une vie normale.

16. Depuis les événements du 11 septembre 2001, des terroristes ont frappé en Europe, en Afrique et au Moyen Orient, notamment en Arabie saoudite, à Bahreïn et dans les territoires occupés. Quelle que soit la culture ou la religion des personnes responsables, le terrorisme repose sur la xénophobie, le fondamentalisme et le rejet du multilatéralisme ainsi que du droit à l'autodétermination. Le représentant des Émirats arabes unis engage donc instamment la communauté internationale à lutter contre ce problème dans la transparence et à éviter de faire deux poids deux mesures.

17. Une conférence internationale devrait être organisée pour faire face à la nécessité de définir clairement le terrorisme, renforcer les textes pertinents et veiller à ce que les mesures antiterroristes ne soient pas appliquées de manière sélective et à ce qu'une

distinction soit opérée entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination, un droit consacré dans la Charte des Nations Unies et dans plusieurs conventions et protocoles internationaux.

18. Le respect de la liberté des peuples est consacré dans la charia. Le Gouvernement des Émirats arabes unis a toujours condamné le terrorisme dans les instances internationales et régionales et adopté une législation et des mécanismes politiques pour lutter contre ce fléau, notamment en donnant effet aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il a pris des mesures pour prévenir le financement du terrorisme et pour ériger en infractions les actes de terrorisme et le blanchiment de capitaux. Il coopère avec ses voisins et d'autres États intéressés ainsi qu'avec les organisations internationales pour lutter contre la criminalité transfrontière, et il a ratifié divers instruments internationaux contre le terrorisme, notamment la Convention arabe pour la répression du terrorisme, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

19. Les Émirats arabes unis condamnent le terrorisme d'État organisé auquel recourt le Gouvernement d'Israël contre les peuples palestiniens et arabes en Palestine, en Syrie et au Liban occupés et rejettent les actions et allégations d'Israël, qui viole la Charte et les conventions internationales. Des mesures efficaces devraient être prises immédiatement pour mettre fin aux attaques d'Israël contre le peuple palestinien et ses voisins; ce n'est que si Israël se retire des territoires occupés et fait montre de respect pour le droit international qu'une solution durable pourra être trouvée à la crise du Moyen-Orient.

20. **M. Rodriguez Parilla** (Cuba) dit que son gouvernement est résolu à combattre le terrorisme international et rejette de manière absolue tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, ou qu'ils soient commis, et quels qu'en soient les auteurs et les motifs. Cuba n'a jamais permis que son territoire soit utilisé pour planifier, financer ou mener à bien de tels actes. La lutte contre le terrorisme ne doit pas toutefois être utilisée pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres États, ni pour mener des agressions. Le

terrorisme doit être combattu par la communauté internationale dans son ensemble et comme cela implique une coopération étroite ainsi que le respect de la Charte des Nations Unies, du droit international et du droit international humanitaire, c'est à l'Assemblée générale de conduire cette lutte.

21. Il est essentiel d'adopter une convention générale contre le terrorisme international qui comble les lacunes des instruments des Nations Unies existants sur le sujet. Une convention générale devrait contenir une définition précise englobant toutes les formes, tous les types et tous les éléments du crime de terrorisme, et prévoir la possibilité de tenir des personnes physiques et morales responsables. Les actes des forces armées d'un État qui sont contraires au droit international humanitaire ne devraient pas être exclus du champ d'application de la convention, car une telle exclusion pourrait être perçue par certains États comme une justification pour tenter d'en déstabiliser d'autres.

22. Si les pays du tiers-monde demandent à juste titre qu'une convention générale distingue clairement entre le terrorisme et la lutte légitime que mènent certains peuples pour l'indépendance et le droit à l'autodétermination, le droit de légitime défense ne doit pas être utilisé pour justifier les actes de terrorisme d'État ou l'intervention dans les affaires intérieures d'autres États. Aucune distinction spécieuse occultant la gravité ou le caractère criminel de tels actes ne doit être faite.

23. La pratique de certains États consistant à publier unilatéralement des listes de pays qui appuieraient le terrorisme international est incompatible avec les principes du droit international et la Charte des Nations Unies et est motivée par des considérations purement politiques. L'inscription de Cuba sur la liste annuelle des États soutenant le terrorisme international établie par les États-Unis d'Amérique est absurde et motivée par des raisons de politique interne et des raisons électorales douteuses.

24. Depuis 1959, le peuple cubain a été la victime de nombreuses attaques terroristes qui ont fait des milliers de morts et de blessés et causé d'énormes dommages économiques. Il est notoire que ces attaques ont été organisées, financées et lancées à partir du territoire des États-Unis, où diverses organisations terroristes sont autorisées à lancer des opérations contre Cuba dans la plus totale impunité. De plus, un tribunal fédéral de Miami a injustement puni trois Cubains

après qu'ils eurent été détenus au secret et soumis à un traitement inhumain pendant 17 mois. Ils sont complètement innocents des infractions dont ils ont été accusés et essayaient simplement de sauver la vie de Cubains et de citoyens des États-Unis en réunissant des informations au sujet des organisations terroristes susmentionnées. La violation par les États-Unis des accords relatifs à l'émigration, les émissions de radio anticubaines diffusées à partir de leur territoire et le fait que leurs tribunaux vénézuéliens ne condamnent pas ceux qui détournent des navires et aéronefs cubains est la cause directe des actes de terrorisme commis à Cuba en mars et avril 2003. Pour cette raison, le Gouvernement cubain n'a pas d'autre option que d'appliquer la loi cubaine avec la plus grande rigueur pour mettre fin à une vague de détournements que l'Union européenne a qualifié d'actes dirigés contre la sécurité de Cuba. Les lourdes peines auxquelles l'auteur d'un détournement a été condamné par un tribunal des États-Unis et la remise à Cuba de six autres sont donc source de satisfaction, car la coopération et le respect et l'application des instruments juridiques est la seule voie qui soit prometteuse. Néanmoins, le Gouvernement des États-Unis a employé des arguments spécieux pour rejeter les propositions répétées de Cuba concernant un programme bilatéral de lutte contre le terrorisme.

25. Le Gouvernement cubain a pris des mesures juridiques et administratives pour prévenir, détecter et réprimer les actes de terrorisme et les autres crimes internationaux qui leur sont associés. Il a ratifié toutes les conventions internationales contre le terrorisme ou y a accédé. Il a adopté une loi sur les actes de terrorisme qui définit et réprime les actes de terrorisme commis par le biais des médias. La Banque de Cuba a publié plusieurs instructions et résolutions pour empêcher les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les autorités douanières et le Ministère de l'intérieur ont pris des mesures pour renforcer les contrôles aux frontières afin d'empêcher des terroristes de pénétrer sur le territoire national.

26. Le Gouvernement cubain a pleinement appliqué la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et a présenté au Comité contre le terrorisme tous les rapports nécessaires. Il espère donc que ce comité prendra les mesures concrètes requises pour lutter contre le terrorisme et donner suite aux preuves volumineuses que Cuba a fournies en ce qui concerne l'organisation et le financement d'actes de terrorisme

dirigés contre Cuba à partir des Etats-Unis. Le Gouvernement cubain a en outre conclu des accords antiterroristes bilatéraux avec divers pays. La communauté internationale doit appliquer des mesures de lutte contre le terrorisme sans faire deux poids deux mesures.

27. **M. Ong** (Singapour) dit que les événements du 11 septembre 2001 ont ouvert les yeux du monde sur les dimensions nouvelles et antérieurement impensables du terrorisme et ont suscité une prise de conscience du fait que le terrorisme ne connaît aucune frontière et que tous les pays y sont exposés. La communauté internationale ne doit pas permettre à des actes de terrorisme atroces de la paralyser de peur; au contraire, elle doit œuvrer à l'élimination de ce fléau.

28. L'Asie du Sud-est a été contrainte de faire face à la menace toujours présente du terrorisme par une série d'attentats et la découverte d'un complot visant à en commettre d'autres, ce qui a montré que les terroristes étendent leur théâtre d'opérations au monde entier. Singapour a été pris pour cible par le groupe Jemaah Islamiyah, qui a des liens avec Al-Qaida. Le Gouvernement singapourien s'est donc joint à d'autres pays pour faire figurer la Jemaah Islamiyah sur la liste des organisations terroristes en vertu de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, estimant qu'une coopération pratique entre les pays était cruciale pour réaliser des projets tangibles dans la lutte contre le terrorisme. Pour cette raison, les services de renseignement de Singapour collaborent activement avec leurs homologues régionaux et étrangers. Au plan interne, des mesures de sécurité rigoureuses ont été instituées à tous les points d'entrée de passagers et de marchandises et les patrouilles ont été renforcées le long des côtes. Singapour participe à l'Initiative pour la sécurité des conteneurs lancée par les Etats-Unis et a créé une unité d'agents de sécurité à bord des aéronefs. Elle a aussi renforcé les mesures de défense autour de ses installations clés et resserré les contrôles sur la circulation, l'importation et l'exportation de biens et de technologies stratégiques afin que des armes ne tombent pas entre les mains de terroristes. Les moyens de faire face au terrorisme biochimique sont également en train d'être renforcés.

29. Une approche multilatérale étant vitale pour lutter contre le terrorisme, le Gouvernement singapourien a accédé à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et à la Convention internationale pour la répression du

financement du terrorisme, et il a ratifié ces instruments. Il appuie également les efforts menés au niveau mondial pour lutter contre le blanchiment de capitaux et est depuis longtemps membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

30. Pour faire face à la menace mondiale du terrorisme, la communauté internationale dans son ensemble doit associer vigilance et mesures préventives et mettre en œuvre une approche globale. Les tactiques adoptées par les terroristes ne doivent pas être tolérées, et des efforts doivent être faits pour assurer la participation des membres modérés de toutes les races et religions à la lutte contre les actes de terrorisme perpétrés par des extrémistes. À long terme, l'essentiel dans la lutte contre le terrorisme est de promouvoir la compréhension et la tolérance entre les civilisations, de réduire la pauvreté et l'inégalité et d'éliminer l'oppression.

31. Singapour appuie les travaux du Comité spécial créé par la résolution 521/210 de l'Assemblée générale et chargé d'élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme international et un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Comme il est essentiel de réaliser des progrès en ce qui concerne les articles 2 *bis* et 18 du projet de convention générale, étant donné la multiplication des actes de terrorisme international durant l'année écoulée, les États Membres devraient faire davantage preuve d'esprit de compromis. La communauté internationale ne peut se permettre de rester les bras croisés alors que le fléau du terrorisme prend de l'ampleur.

32. **M. Fadaifard** (République islamique d'Iran), parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que les actes de terrorisme sont abominables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Il s'agit d'un phénomène mondial qui appelle une riposte mondiale, multiforme et non sélective; il faut aussi tenter d'en identifier les causes profondes et la communauté internationale doit faire un effort concerté pour les éliminer. Une approche unilatérale et unidirectionnelle pourra peut-être neutraliser certaines menaces et apporter un certain confort psychologique, mais elle ne constitue pas une riposte sérieuse au terrorisme. Les terroristes doivent être traduits en justice et le terrorisme lui-même contenu au moyen d'une stratégie antiterroriste reposant sur le droit et approuvé par tous les membres de la communauté internationale. L'Organisation des

Nations Unies est à n'en pas douter la meilleure instance en vue d'une action concertée et elle peut garantir la légitimité universelle d'une lutte à long terme contre le terrorisme, en conformité avec sa Charte et les normes et principes du droit international et les instruments internationaux pertinents.

33. Il est décevant que les questions en suspens n'aient pas été réglées dans le rapport du Comité spécial (A/58/37) ou dans celui du Groupe de travail (A/C.6/58/L.10). Une approche globale exige une définition du terrorisme, et l'absence d'accord sur une telle définition remet en cause l'utilité de l'entreprise. La proposition présentée par les Etats membres de l'OCI et qui figure à l'annexe IV du document A/57/37 opère une distinction essentielle, à savoir entre le terrorisme et la lutte des peuples luttant contre la domination ou l'occupation étrangère. De même, la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique relative à la lutte contre le terrorisme international est un exemple utile d'initiative globale, non discriminatoire et non sélective prises contre le terrorisme. La Commission doit donc examiner attentivement la relation entre la convention générale proposée et les conventions existantes sur le même sujet et les États doivent coopérer de manière proactive pour résoudre les questions en suspens. Le problème du terrorisme international renvoie également à la menace du terrorisme nucléaire. Si la meilleure manière d'écartier une telle menace est à l'évidence d'éliminer totalement les armes nucléaires, l'adoption d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire constituerait un pas dans la bonne direction.

34. Les États membres de l'OCI sont résolus à combattre toutes les formes et manifestations du terrorisme, y compris le terrorisme d'État, et de participer à l'action multilatérale menée au plan mondial pour l'éliminer. L'OCI est également favorable à la convocation d'une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargée de définir le terrorisme, et elle appuie l'initiative tunisienne concernant un code de conduite antiterroriste international en attendant la conclusion d'une convention générale, et lance un appel à tous les États Membres de l'Organisation pour qu'ils appuient cette initiative.

35. **M. Lauber** (Suisse) dit que son gouvernement condamne toutes les formes de terrorisme et considère

que les personnes responsables d'actes de terrorisme doivent être poursuivies, condamnées ou extradées. Les 12 conventions sectorielles des Nations Unies contre le terrorisme offrent un cadre juridique pour la coopération internationale dans ce domaine. Depuis le 23 septembre 2003, la Suisse a accédé à toutes ces conventions, dont les deux plus récentes attestent du rôle important que joue l'Assemblée générale en sa qualité d'organe législatif de l'Organisation des Nations Unies.

36. L'adoption d'une convention générale sur le terrorisme donnerait à la communauté internationale un outil supplémentaire pour combattre ce fléau et compléterait les conventions existantes, en ce qu'elle s'appliquerait aux actes de terrorisme qui ne sont pas couverts par celles-ci. Il est donc regrettable qu'il n'y ait pas encore de consensus sur la question. Le Gouvernement suisse participera activement à l'élaboration d'une convention générale afin d'établir une définition précise de l'acte terroriste réprimé pénalement et d'énoncer des dispositions garantissant une coopération juridique internationale efficace. Il s'efforcera aussi de faire en sorte que la convention réalise un équilibre entre les considérations de sécurité et le souci de la liberté, car les mesures antiterroristes adoptées par les autorités nationales peuvent constituer une menace contre la communauté internationale si elles ne respectent pas l'état de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international humanitaire.

37. Le Gouvernement suisse appuiera la formule de compromis proposée en ce qui concerne l'article 18 dans le texte du coordonnateur, à condition que cette disposition soit rédigée de manière à ne pas créer un vide juridique en excluant certains actes du champ d'application de la convention. Une convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire serait aussi une importante contribution à la lutte contre l'une des formes les plus létales de terrorisme, et il est donc regrettable qu'aucun compromis n'a été trouvé sur les questions en suspens. Le Gouvernement suisse est donc favorable à la poursuite des négociations sur les deux conventions.

38. **M. Kalavenkata Rao** (Inde) dit que les mesures visant à éliminer le terrorisme international revêtent une importance particulière depuis quelques années parce que la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine est désormais reconnue. L'Inde est en première ligne de la lutte contre le

terrorisme depuis près de deux décennies. Son peuple a payé un lourd tribut dans la lutte qu'il mène pour vaincre le terrorisme, un phénomène qui porte atteinte aux valeurs établies de la société, à la démocratie et au droit.

39. Comme la guerre contre le terrorisme ciblait les endroits où les terroristes se réfugient, ceux-ci ont étendu leurs réseaux dans le monde entier avec encore plus de vigueur et d'intensité. Des attentats terroristes aveugles ont détruit la paix et ont même causé la mort du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Sergio Vieira de Mello, et de plusieurs de ses collègues qui travaillaient pour aider le peuple iraquien, à reconstruire l'Iraq et rétablir la souveraineté de ce pays.

40. Le terrorisme est l'ennemi commun de tous les peuples, croyances et religions et il est hostile à la paix et à la démocratie. Il sape les fondations mêmes des sociétés libres et ouvertes. Il constitue une menace globale et il ne doit donc y avoir aucun compromis dans la guerre contre le terrorisme. Pourtant certains États continuent de faire fi de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60 de l'Assemblée générale) en fournissant un appui moral, matériel, financier et logistique ainsi que des armes à des terroristes, alors qu'ils devraient respecter cette déclaration et les normes qu'elle énonce.

41. Bien que l'application des résolutions 1373 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité ait contribué à l'amélioration et au renforcement des législations nationales de lutte contre le terrorisme, ces efforts doivent être complétés par une action normative au plan international et, pour cette raison, l'achèvement du projet de convention générale sur le terrorisme international et de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire serait une contribution importante à l'élimination du terrorisme. Les divergences de vue sur l'article 18 du projet de convention générale pourraient être conciliées dans un esprit de compromis.

42. Bien que la coalition mondiale contre le terrorisme ait connu des succès, elle n'a pas dans certains cas abouti aux résultats désirés parce que certains de ses membres continuent d'appuyer le terrorisme transfrontière, dont le paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général (A/58/116) donne un exemple. Le Comité contre le terrorisme devrait

élaborer des mesures propres à garantir que les États Membres exécutent les obligations que les résolutions 1373 (2001) et 1456 (2203) du Conseil de sécurité mettent à leur charge. Des instruments multilatéraux crédibles doivent être élaborés, qui identifieraient les États qui ne respectent pas ces résolutions. Des mécanismes multilatéraux doivent être mis en place pour détecter et bloquer les flux financiers internationaux dont bénéficient les terroristes et les organisations terroristes. Il faut concevoir un meilleur système international d'échange d'informations et de renseignement pour empêcher les terroristes de se soustraire à la capture simplement en traversant les frontières nationales. Enfin, aucun État ne devrait pouvoir prétendre faire partie de la coalition mondiale contre la terreur tout en continuant d'aider et de financer le terrorisme : tolérer une telle attitude ne ferait que renforcer le terrorisme.

43. L'Inde attache la plus haute importance à la conclusion rapide des négociations et à l'adoption rapide de la convention générale sur le terrorisme international. Le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux dans le cadre du Groupe de travail.

44. **M. Fazei** (Bahreïn) dit que le terrorisme international est un très grave problème qui fait obstacle au bien-être de l'humanité. Le Bahreïn s'associe à toutes les initiatives régionales et internationales de lutte contre ce fléau, qui ne doit en aucun cas être associé à une culture, race ou religion particulière. Il faut s'efforcer de comprendre ses causes profondes et distinguer le terrorisme international de la lutte que mènent les peuples pour se libérer de l'occupation étrangère. Le terrorisme international n'est pas seulement un phénomène très dangereux mais il a aussi un grave impact sur le développement économique.

45. Le Bahreïn est devenu partie à un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme, et il deviendra partie aux autres conventions internationales dès qu'il aura pris les mesures juridiques et constitutionnelles nécessaires au plan interne. Il a aussi créé un groupe de travail chargé de coordonner les mesures qu'il prend pour donner effet aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Bahreïn a pris un certain nombre de mesures pour réprimer le financement du terrorisme et a adopté des lois pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Les associations nationales bahreïnites sont assujetties à des audits bancaires

internes, en particulier lorsqu'elle reçoivent des contributions caritatives. Le Code pénal contient aussi des dispositions relatives aux crimes constituant une menace pour l'ordre public et susceptibles d'être liés au terrorisme. Le Bahreïn a l'intention d'honorer ses engagements aux termes de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et est en train d'établir son troisième rapport au Comité contre le terrorisme. L'ensemble de la communauté internationale doit être unie afin de pouvoir faire tous les efforts nécessaires pour lutter contre le terrorisme sur la base des principes de la charia et des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies.

46. **Mme Berri** (Liban) dit que le terrorisme représente la menace la plus grave qui pèse sur la paix et la sécurité internationales et que si la communauté internationale est fermement résolue à l'éliminer de manière permanente les États doivent coopérer entre eux. Parce que certains États ont abusé de la notion de terrorisme pour désigner leurs ennemis, la lutte contre le terrorisme est devenue sélective et arbitraire et sert les intérêts nationaux et les objectifs de certains États, non ceux de la communauté mondiale. L'action menée pour lutter contre le terrorisme ne sera pas efficace tant qu'elle ne reposera pas sur une définition du terrorisme claire, universelle, exhaustive et promulguée par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'un consensus. Une conférence internationale devrait donc se tenir sous les auspices de l'Organisation, conformément aux résolutions 42/1549 et 44/29 de l'Assemblée générale, pour empêcher qu'en la matière il soit fait deux poids deux mesures. La définition du terrorisme doit condamner le terrorisme d'Etat, y compris l'occupation militaire étrangère ou l'annexion par la force de biens fonciers ou immobiliers, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, comme constituant la pire forme de terrorisme. Selon la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, toute définition doit distinguer nettement le terrorisme de la lutte légitime que mènent les peuples sous occupation étrangère pour leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, consacré dans la Charte des Nations Unies et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale.

47. Le Liban réaffirme qu'il condamne le terrorisme sous toutes ses formes et qu'il est prêt à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la répression du terrorisme international conformément aux normes du droit international et aux principes établis de la

souveraineté nationale. Il est en train de prendre des mesures aux niveaux national, régional, et international pour honorer ses engagements en matière de lutte antiterroriste.

48. Au niveau international, le Liban a signé 10 des 12 instruments juridiques internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ou y a accédé, et est actuellement en train d'adhérer aux deux derniers, à savoir la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Membre d'Interpol, le Liban fournit des informations en ce qui concerne les personnes soupçonnées de soutenir les actes de terrorisme ou de les financer. Il a créé une base de données dans laquelle est stockée l'information sur les entités terroristes et a procédé à des échanges d'informations avec les bureaux d'Interpol dans les États Membres afin d'empêcher ces entités d'être financées ou d'aider de toute autre façon.

49. Au niveau régional, le Liban a ratifié la Convention arabe pour la répression du terrorisme, et s'est engagé à coopérer avec l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme. Il a aussi signé un certain nombre d'accords bilatéraux, par exemple des traités d'extradition et des accords d'entraide judiciaire, dans le cadre d'efforts concertés de lutte contre le terrorisme.

50. Au niveau national, le Liban a incorporé toutes les dispositions et articles des conventions et protocoles internationaux contre le terrorisme auxquels il est partie dans sa législation nationale et son code pénal. Ses lois et règlements interdisent expressément le financement d'activités terroristes. Aux termes d'une loi de 2001, une Commission spéciale enquête sur les opérations dont on soupçonne qu'elles sont liées au blanchiment de capitaux, à des racketts ou à d'autres crimes terroristes. Cette commission sollicite des renseignements des banques en ce qui concerne les comptes détenus par des personnes et entités figurant sur les listes du Conseil de sécurité en vue de geler ou de saisir lesdits comptes. Le Liban n'accorde pas refuge à ceux qui financent, dirigent, appuient ou commettent des actes de terrorisme, en particulier les personnes et entités visées dans la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, et ne leur permet pas de pénétrer sur son territoire. Le Liban a présenté quatre rapports au Comité contre le terrorisme.

51. Il est difficile pour une société humaine de vivre dans un climat de sécurité si elle ne recherche pas la justice politique, économique et sociale, et c'est pourquoi le Liban estime que les démarches purement sécuritaires ou les solutions sectorielles ou partielles ne peuvent seules faire triompher la lutte contre le terrorisme et éliminer celui-ci. Le Liban est prêt à coopérer avec d'autres États à la formulation d'une solution globale qui élimine les causes profondes du terrorisme, un fléau qui menace désormais l'essence même de la civilisation humaine.

52. **M. Ayoob** (Afghanistan) dit que le peuple afghan a beaucoup souffert sous le régime des Taliban, dont on sait qu'il offrait refuge à des organisations terroristes internationales. Les terroristes ont tué des milliers d'afghans innocents, incendié des villes et des villages, détruit l'infrastructure économique et mis en œuvre une politique de nettoyage ethnique. Les événements ont montré qu'aucune nation n'est à l'abri de la menace du terrorisme, et la communauté internationale doit donc s'engager vigoureusement et sincèrement à lutter contre cette menace jusqu'au bout. La guerre contre le terrorisme doit être menée sur tous les fronts notamment, contre les activités criminelles telles que la contrebande d'armes, le trafic de drogues et le blanchiment de capitaux, qui financent des organisations terroristes.

53. Avec l'aide des États-Unis et d'autres amis de la communauté internationale, le gouvernement afghan fait tout ce qu'il peut pour stabiliser le pays, entamer la reconstruction, adopter une nouvelle constitution et préparer des élections générales. Toutefois, des éléments extrémistes et terroristes n'épargnent aucun effort pour entraver ce processus, car il voit à juste titre dans la stabilité et la reconstruction leur défaite finale. Il est regrettable que ces forces sinistres et destructives continuent de trouver un appui auprès d'extrémistes, de fanatiques et d'éléments terroristes hors de l'Afghanistan. Le peuple afghan, épris de paix, et ses partenaires dans la guerre contre le terrorisme sont résolus à surmonter ces obstacles et à empêcher le pays de retomber dans l'anarchie et sous la coupe des terroristes. La communauté internationale ne doit pas faillir à aider l'Afghanistan à vaincre les terroristes et leurs idéologies en Afghanistan et dans l'ensemble de la région. Il doit être clair que la communauté internationale fera preuve d'une tolérance zéro à l'égard du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. L'expérience de

l'Afghanistan a montré qu'il existe un lien direct entre les narcotiques et le terrorisme et il est de l'intérêt national absolu de l'Afghanistan de combattre ces deux fléaux. L'Afghanistan est pleinement résolu à être un partenaire sûr de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme et la drogue.

54. L'Afghanistan est partie aux 12 conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme et les a tous signés ou ratifiés ou y a accédé. Il est important que tous les pays coordonnent les mesures qu'ils prennent pour garantir l'application effective de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et l'Afghanistan entend exécuter ses obligations à cet égard dans leur intégralité. L'Organisation des Nations Unies a un rôle majeur à jouer dans la supervision de l'application de cette résolution, par le biais du Comité contre le terrorisme.

55. L'Afghanistan se félicite du rôle joué par la Sixième Commission s'agissant de mobiliser la communauté internationale contre la menace du terrorisme international, et il continuera à œuvrer au sein de l'Organisation et ailleurs non seulement pour vaincre ce fléau mais aussi pour l'empêcher de réapparaître. Une coopération vigoureuse et sincère entre les gouvernements au niveau régional est d'une importance critique à cet égard. L'Afghanistan apprécie et appuie pleinement les efforts intenses déployés par le Comité spécial s'agissant de négocier un projet de convention générale sur le terrorisme international, dont l'adoption indiquerait sans ambiguïté que la communauté internationale est unie et résolue dans son action visant à éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Pour lutter contre le terrorisme, il faut que le régime juridique le réprimant soit le plus vigoureux possible.

56. **Mme Katungye** (Ouganda) dit qu'étant donné la porosité croissante des frontières interétatiques et la relative facilité avec laquelle les terroristes devraient pouvoir se procurer des matières ou des armes nucléaires, la communauté internationale doit mobiliser la volonté politique nécessaire pour finaliser le projet de convention générale sur le terrorisme et le projet de convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'Ouganda a été horrifié par l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad., et il rend hommage aux victimes. De tels attaques, lâches et aveugles, doivent renforcer la résolution de la communauté internationale d'éliminer le terrorisme

sous toutes ses formes. Le terrorisme porte atteinte aux fondements mêmes du droit, de l'ordre public, des droits de l'homme et de la vie. Il est donc encourageant de noter comment les États Membres ont répondu en masse au Comité contre le terrorisme; seuls 16 États Membres ne lui ont pas encore remis de rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

57. L'Ouganda s'est efforcé de donner effet aux dispositions de cette résolution en mettant fin à l'approvisionnement en armes et en fonds de cellules terroristes ayant des liens avec des terroristes opérant dans certains parties du pays. L'Ouganda a aussi mis en place les mesures adoptées dans le cadre de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention et la répression du terrorisme. Depuis 1988, le peuple ougandais a souffert aux mains de terroristes comme la soi disant Armée de résistance du Seigneur et les Forces démocratiques alliées, dont les liens avec Al-Qaida ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable par les services de sécurité ougandais. Il ne faut jamais donner refuge aux terroristes et l'Ouganda est en train d'améliorer sa capacité de leur interdire son territoire. Il a ratifié cinq des grandes conventions antiterroristes, en a signé cinq autres et le Cabinet a approuvé la ratification de celles qui restent. L'Ouganda a pour politique de condamner fermement le terrorisme quelle que soit la forme sous laquelle il se présente, qu'il soit « justifié » par ou comme le résultat de la pauvreté. L'utilisation de la force aveugle contre des civils et des infrastructures ne peut en aucun cas se justifier, mais l'Ouganda juge prudent d'identifier les causes que les auteurs d'actes de terrorisme et ceux qui les financent invoquent abusivement. Il a constaté que des pauvres sont incités à commettre des actes terroristes au moyen de promesses d'argent. L'Ouganda pense donc lui aussi que pour éliminer le terrorisme, la communauté internationale doit s'attaquer à es causes profondes, à savoir l'ignorance, le fanatisme et l'intolérance religieuse, la corruption, le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée, la prolifération des armes légères, la traite d'êtres humains et le blanchiment de capitaux.

58. L'Ouganda a adopté une législation pour lutter contre le terrorisme et traduire les terroristes en justice. Il a créé une équipe spéciale antiterroriste dont font partie les institutions et agences clefs ainsi qu'un

Comité de lutte contre le blanchiment de capitaux, qui travaille avec les institutions financières aux niveaux local, régional et international. L'Ouganda gèle les fonds, les avoirs financiers et les ressources économiques dont il est établi qu'ils sont liés à des activités terroristes et condamne quiconque est reconnu coupable d'actes de terrorisme. Bien que le pays n'ait pas adopté de législation spécifique pour lutter contre le blanchiment de capitaux, la Banque centrale a adressé des directives de lutte contre le blanchiment de capitaux à toutes les institutions financières, qui sont tenues de signaler des activités suspectes aux fins d'investigations. Bien que ces directives n'aient pas force de loi, la Banque centrale peut utiliser ses larges pouvoirs de supervision et de sanction contre toute institution convaincue de ne pas les respecter. La police ougandaise mène des campagnes nationales d'information du public en ce qui concerne la menace mondiale que constitue le terrorisme. Des mesures sont prises pour réprimer et prévoir la contrefaçon, la fraude ou l'usage frauduleux de documents d'identité et de voyage. Des policiers spécialement formés, des fonctionnaires de l'immigration de même que des agents des services de sécurité et de renseignement sont en poste à tous les points d'entrée dans le pays.

59. L'Ouganda appuie la proposition tendant à convoquer une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale dans le but de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

60. *Mme Ramoutar (Trinité-et-Tobago), Vice-Présidente, prend la présidence.*

61. **M. Nesi** (parlant au nom de l'Union européenne, des pays adhérents, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie), des pays associés (Bulgarie, la Roumanie et la Turquie) et du Liechtenstein, dit que l'Union européenne condamne tous les actes de terrorisme et demeure convaincu que le terrorisme n'est jamais justifiable, quels que soient ses motifs et ses objectifs, ses formes et ses manifestations. L'Union européenne est fermement résolue à vaincre la menace du terrorisme par tous les moyens à sa disposition. Dans le même temps, l'Union européenne pense que la lutte contre le terrorisme doit aller de pair avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la primauté du droit et, le

cas échéant, le droit international humanitaire. Elle réaffirme que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central dans la lutte contre le terrorisme international partout dans le monde. Les 12 conventions et protocoles internationaux des Nations Unies concernant les diverses formes de terrorisme international demeurent des outils fondamentaux dans l'action que mène la communauté internationale pour éliminer ce phénomène. L'Union européenne considère comme hautement prioritaire la participation universelle et l'application intégrale de tous ces instruments juridiques, et elle engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à y devenir partie.

62. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1373 (2001), a noté avec préoccupation les liens étroits entre le terrorisme international et, entre autres choses la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues et le blanchiment de capitaux. À cet égard, l'Union européenne appuie l'Office des Nations Unies contre le crime et la drogue et son Service de la prévention du terrorisme, ainsi que les activités qu'il mène dans le cadre du Programme mondial contre le terrorisme. Dans la déclaration annexée à sa résolution 1456 (2003), le Conseil de sécurité a souligné la nécessité d'un renforcement de la coopération entre le Comité contre le terrorisme et les organisations régionales et sous-régionales et, à cet égard, l'Union européenne réaffirme qu'elle appuie vigoureusement ce comité et son action. L'Union européenne travaille en coopération étroite avec les organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales en finançant nombre de leur activités antiterroristes et en y participant. Un cadre juridique applicable dans tous les États membres de l'Union européenne a donné effet comme il convient et en temps voulu à toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, et son efficacité a été renforcée par le fait que tous les pays candidats se sont volontairement alignés sur lui. Une large gamme d'instruments juridiques a été adoptée et est constamment à l'examen dans le but de renforcer les mesures restrictives imposées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour lutter contre le financement du terrorisme. Afin de fournir une aide technique efficace aux pays tiers pour les aider à honorer leurs engagements aux termes de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, l'Union européenne a adopté une stratégie visant à fournir à ses pays l'assistance technique nécessaire. L'Union européenne continuera de travailler en coopération

étroite avec le Comité contre le terrorisme, notamment pour établir comment son assistance peut être ciblée de manière optimale pour faciliter l'application des résolutions pertinentes.

63. Les événements du 11 septembre 2001 ont amené l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures sans précédent et l'action vigoureuse qu'elle mène pour éliminer le terrorisme ne faiblit pas. L'Union européenne réaffirme qu'elle est résolue à contribuer aux débats qui visent à surmonter les difficultés rencontrées dans l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'Union européenne estime que les négociations sur les dispositions de projet de convention générale sur le terrorisme international sur lesquels un accord s'est dégagé ne doivent pas être rouvertes, et elle réaffirme qu'elle est prête à contribuer au consensus sur les questions en suspens. Pour ce qui est du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, le représentant de l'Italie rappelle qu'à la réunion du Conseil européen tenu en juin 2003, l'Union européenne a réaffirmé qu'elle était pleinement consciente du fait que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constituaient une menace réelle et grave contre la paix et la sécurité internationales. Ceci dit, et étant donné le risque que de telles armes tombent entre les mains de terroristes, l'Union européenne rappelle avec insistance que l'adoption du projet de convention internationale est une nécessité urgente. Enfin, elle réaffirme qu'elle est prête à discuter de la proposition tendant à convoquer une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargée de définir une riposte organisée et collective de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations uniquement après qu'on sera parvenu à un accord sur le texte de la convention générale sur le terrorisme international et étant entendu qu'une telle conférence pourrait contribuer à renforcer la coopération internationale contre le terrorisme.

64. **M. Mustapha** (Soudan) réaffirme que sa délégation condamne le terrorisme international qui, quelle que soit sa forme, ne peut être défendu en invoquant des mobiles politiques ou idéologiques, et est contraire à la lettre et à l'esprit du droit international. Le terrorisme met en péril des vies

innocentes et menace le développement économique et social. Le terrorisme international, qui prospère dans toutes les cultures et dans toutes les régions du monde, ne peut être combattu qu'au moyen de conventions internationales et par la promotion de la compréhension entre les religions et les peuples. Toute tentative visant à associer Islam et terrorisme aurait des répercussions dans le monde entier.

65. La délégation soudanaise réaffirme les principes de la Charte des Nations Unies, y compris la licéité de la résistance à l'oppression ou l'occupation étrangère et la condamnation du terrorisme d'État tel que celui que pratique Israël. À cet égard, elle souligne la nécessité d'une définition du terrorisme approuvée au plan international et appuie les propositions tendant à ce que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée d'élaborer une convention mondiale contre le terrorisme.

66. La volonté du Soudan de combattre le terrorisme est attestée par sa ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, sa signature de la Convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et par la promulgation en 2002 d'une loi antiterroriste. Le Gouvernement soudanais coopère de plus pleinement avec le Comité contre le terrorisme et il a signé la Convention de l'OUA sur la prévention et la répression du terrorisme, la Convention de la Ligue arabe sur la répression du terrorisme et la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur les lutte contre le terrorisme international.

67. **M. Mwandembwa** (République de Tanzanie) dit qu'il est décourageant de noter que le nombre d'actes terroristes a augmenté et non diminué au cours de l'année écoulée, un phénomène dont l'attentat perpétré contre le personnel des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003 constitue un exemple particulièrement choquant. Il est donc regrettable que la volonté politique de surmonter les quelques divergences de vues qui subsistent au sujet du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire semble faire défaut. Comme le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et le Groupe de travail de la Sixième Commission n'ont encore une fois pu faire aucun progrès, la Sixième Commission devrait d'urgence étudier d'autres possibilités. Abandonner les

travaux d'élaboration des deux projets de conventions constituerait un grave revers pour la lutte antiterroriste. La convocation d'une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargée de définir une riposte collective organisée au terrorisme doit demeurer à l'ordre du jour.

68. Le Gouvernement tanzanien demeure vigoureusement engagé dans la guerre contre le terrorisme, cinq ans après l'attentat tragique à l'explosif perpétré contre l'ambassade des États-Unis à Dar es-salaam. La loi sur la prévention du terrorisme a été adoptée en 2002 et la Tanzanie a ratifié deux importantes conventions régionales : la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et le Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires (Traité de Pellindaba). Ce traité, s'il est strictement appliqué, empêchera les terroristes de se procurer des armes nucléaires et d'autres engins radioactifs dans toute l'Afrique. La Tanzanie a aussi ratifié 7 des 12 grands instruments internationaux antiterroristes et entend bientôt ratifier les cinq autres.

69. Enfin, la délégation tanzanienne est préoccupée par le fait que certains États conseillent à leurs ressortissants de ne pas se rendre en République-Unie de Tanzanie par crainte d'éventuels attentats terroristes. Un tel conseil porte gravement préjudice à la Tanzanie. Bien que la délégation tanzanienne comprenne sa raison d'être, elle demande aux pays en question d'avoir la courtoisie de consulter au préalable le gouvernement tanzanien, ou à tout le moins de le prévenir à l'avance; ceci permettrait en outre d'écartier le risque d'attaques et d'arrêter ceux qui entendent les mener. Dans ce contexte, la délégation tanzanienne s'engage à poursuivre la coopération avec les autres pays pour vaincre le terrorisme.

70. **Mme Tuğral** (Turquie) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Italie et condamne vigoureusement l'attentat suicide qui a visé deux jours auparavant l'ambassade de Turquie à Bagdad, blessant deux policiers iraquiens et un membre du personnel de l'ambassade. Le terrorisme menace gravement la démocratie, la société civile et l'état de droit. Il porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment au droit à la vie, et la communauté internationale doit coordonner sa riposte. À cet égard, la délégation turque réaffirme que son pays est résolu à participer à la lutte mondiale contre le terrorisme et plus précisément à appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le

gouvernement turc a présenté en temps voulu trois rapports au Comité contre le terrorisme.

71. Il est crucial que davantage d'États deviennent parties aux conventions internationales contre le terrorisme et, à cet égard, la représentante de la Turquie se félicite du travail remarquable accompli par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, à qui a été confié la tâche de finaliser les deux projets de conventions contre le terrorisme. En ce qui concerne le projet de convention générale sur le terrorisme international, la délégation turque est favorable à un large champ d'application. De plus, il faut tenir dûment compte de la possibilité de tirer partie des instruments existants pour trouver des méthodes plus efficaces de lutte contre le terrorisme. Un instrument général et efficace doit être conclu sans retard. Les terroristes, quels que soient leurs motifs ou le type de crime qu'ils ont commis, ne doivent pouvoir trouver refuge nulle part, dans aucun pays.

72. **M. Zaki** (Pakistan) dit que les manifestations modernes du terrorisme se sont révélées encore plus meurtrières; la capacité des terroristes de menacer la société a accru le sentiment d'insécurité. Le Pakistan lui-même a été victime du terrorisme mais il n'a pas fléchi. Il a renforcé la sécurité le long de ses frontières et amélioré encore son cadre juridique. Des centaines de terroristes d'Al-Qaida ont été capturés au cours des années récentes. Le Pakistan a signé ou ratifié 11 des 12 conventions antiterroristes internationales, ainsi que la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international et la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme. Il a présenté trois rapports au Comité contre le terrorisme qui, avec un certain nombre d'autres organes des Nations Unies, notamment la Sixième Commission, joue un rôle important dans la lutte contre le terrorisme. Le rapport du Secrétaire général (A/58/116) décrit les mesures prises par les États, et, à cet égard, le représentant du Pakistan regrette que le représentant de l'Inde ait mal cité le paragraphe 22 de ce rapport, qui ne « conclut » pas mais « suppose » seulement que les grenades en question ont été fabriquées au Pakistan.

73. Il est regrettable qu'il n'y ait pas de consensus sur les articles 18 et 2 *bis* du projet de convention générale sur le terrorisme international ni sur l'article 4 du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

L'Organisation des Nations Unies devrait procéder comme suit. Premièrement elle devrait parvenir à un consensus sur une définition juridique du terrorisme, y compris le terrorisme d'État, qui opèrerait une distinction entre le terrorisme et le droit des peuples à l'autodétermination. Deuxièmement, compte tenu du droit inaliénable des peuples de déterminer librement leur destin, elle devrait concourir au règlement des différends et situations politiques dans lesquelles des musulmans sont opprimés, comme en Palestine et au Jammu et Cachemire. Troisièmement, la lutte contre le terrorisme ne doit pas être invoquée par des États pour justifier le maintien de leur domination sur le territoire d'autres États ou des restrictions à la liberté de parole. Quatrièmement, il faut s'efforcer d'étudier les causes profondes du terrorisme. La justice politique et sociale sont indispensables pour combattre efficacement le terrorisme, comme l'Assemblée générale l'a déclaré dans un certain nombre de ses résolutions, à partir de sa résolution 30/34 (XXVII). La lutte contre le terrorisme ne doit pas entraîner de violations des droits de l'homme. De plus, il faut redoubler d'efforts pour fournir une assistance technique aux États dont les capacités doivent être renforcées pour leur permettre de lutter efficacement contre le terrorisme.

74. Le terrorisme est sans foi. Il ne faut donc pas tenter de lier le terrorisme à telle ou telle religion. Il faut faire davantage d'efforts pour favoriser la compréhension et la coopération entre les cultures. Un consensus international sur le terrorisme doit être dégagé, car ce n'est qu'ainsi que l'on pourra parvenir à l'harmonie et à la compréhension. Les problèmes de nature systémiques permettent aux causes extrémistes et finalement au terrorisme de prospérer et leur fournissent des partisans ne peuvent plus être ignorés. Pas plus que ne peuvent être ignorés d'autres problèmes pressants, comme la pauvreté, le VIH/sida ou l'injustice sociale et économique.

75. **M. Gallegos Chiriboga** (Équateur) souscrit à la déclaration faite par le représentant du Pérou au nom du Groupe de Rio et déclare qu'en dépit des longs débats qui ont eu lieu les dernières années sur les deux projets de résolutions contre le terrorisme, la communauté internationale continue d'être victime d'attentats terroristes, dont celui perpétré contre le Bureau des Nations Unies à Bagdad deux mois auparavant est un exemple. Il est donc essentiel que ceux qui souhaitent une solution pacifique aux conflits surmontent leurs divergences de vues pour le bien

commun. La délégation équatorienne condamne catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes, bien qu'elle pense avec le Secrétaire général que dans la lutte contre le terrorisme, la dignité des peuples et les libertés fondamentales ne doivent pas être compromises.

76. L'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre le terrorisme. La délégation équatorienne continuera donc d'appuyer toute initiative visant à prévenir, combattre ou éliminer ce phénomène abominable qui prend généralement pour cible des civils innocents. Elle appuiera en particulier tout effort visant à régler les questions en suspens en ce qui concerne certains aspects des projets de convention contre le terrorisme.

77. En 2003, l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été incorporé dans la législation équatorienne. L'Équateur a de plus ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et a lancé des programmes pour donner effet aux instruments internationaux existants. Il appuie l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et il a mis au point à cet effet une vaste stratégie comprenant des mesures législatives, administratives, politiques et autres, de même qu'il a pris les mesures nécessaires en ce qui concerne la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999). Il a également participé à l'action régionale menée par l'Organisation des États américains et la Communauté andine.

78. L'influence de facteurs comme la pauvreté et l'intolérance ne doit pas être sous-estimée, car ils ont malheureusement été invoqués comme prétextes par ceux pour qui la violence et la terreur sont un mode de vie. La communauté internationale doit donc lancer une stratégie mondiale pour promouvoir le développement, améliorer les conditions de vie des plus pauvres dans le monde entier et cultiver le dialogue afin de renforcer le respect des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 h 5.